REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20230313-DECI_2023_1

COMMUNE DE
GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : AVENANT N°1 portant modification des prix du marché AOO5_MATST2021 « Accord-cadre de fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques des collectivités locales » **Lot n°18-T19**

Décision n° 2023_18

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20/17 du 28 Mai 2020 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et désignant le SIVAAD coordonnateur dudit groupement,

Vu la délibération n°20/14 du 28 mai 2020, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du SIVAAD, attribuant les marchés selon les fournisseurs, les lots et les montants minimum engagés.

Vu la délibération n°22/31 du 15 avril 2022, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'acte d'engagement portant sur l'accord-cadre « de fournitures de matériels et d'équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales » marché AOO5_MATST2021,

Considérant la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, qui ont eu des répercussions sans précédent sur les marchés publics dont le SIVAAD à la charge au titre de coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV),

Considérant le mémoire transmis par la SAS AU FORUM DU BATIMENT justifiant des charges extracontractuelles pesant sur le marché et justifiant suivant le SIVAAD de mettre en place des mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles,

Considérant l'accord-cadre et notamment l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots qui fixe une révision annuelle des prix, ce qui, pour le **Lot n° 18-T19** « outillage électroportatif et accessoires », s'avère insuffisante et ne permettra pas de compenser les hausses de prix qui se sont répercutées sur de nombreuses fournitures.

Considérant l'avis n°405540 du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner nos services, il convient d'entériner pour ce lot et par voie d'avenant n 1 :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31 décembre 2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Décision n° 2023_18

REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20230313-DECI_2023_1

COMMUNE DE
GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECIDE

Article 1

D'approuver et de signer un avenant n°1 portant modification du marché AOO5 MATST2021, **Lot n° 18-T19** « outillage électroportatif et accessoires », avec la SAS AU FORUM DU BATIMENT les modifications suivantes :

- suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

- mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31 décembre 2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Article 2

Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

Article 3

Le Maire de Gassin, le comptable public, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat dans le département du Var.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Gassin, le 13 mars 2023
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

MAIRIE DE GASSIN 83 (Var)

Certifié exécutoire
en Préfecture
le :
Publiée ou affichée
le :

Décision n° 2023_18